L’article VII.69, §2 CDE, entré en vigueur le 1 avril 2015, impose au prêteur de soumettre au consommateur un formulaire de demande de crédit sous la forme d'un questionnaire décrivant toutes les informations demandées dont notamment le but du crédit.

Sur les formulaires de demande de crédit annexés aux contrats de prêt à tempérament réalisés après le 1 er avril 2015, nous constatons qu’il est renseigné en regard de la mention « but du crédit » : « financer un projet ».

La réponse est ainsi identique sur toutes les demandes de prêt à tempérament.

Cette formule est pré-imprimée sur le document par X..

Dans sa réponse complémentaire du 31 mars 2017, Monsieur H.B. déclare sur ce point que X. interroge les consommateurs sur le but réel du crédit. Il confirme que le but du crédit tel qu’il est déclaré par le consommateur ne figure pas sur les demandes de crédit analysées par la DGIE.

En outre, il indique que cette information se trouve sur le SECCI qui est remis au consommateur.

Il communique la copie du SECCI du dossier A. à l’appui de cette déclaration.

Sur ce SECCI, nous constatons qu’il est précisé en regard de la question « Le crédit est lié à la fourniture de biens particuliers ou à la prestation d’un service ? » : « Trésorerie ».

Le SECCI est un document remis au consommateur lorsque la phase d’enquête relative aux souhaits et à la solvabilité du consommateur est achevée. Le SECCI n’a pas pour objet de recevoir les indications du consommateur concernant le but du crédit.

De plus, au vu des pièces du dossier A., ce crédit a pour objet le refinancement de crédits en cours.

Monsieur H.B. indique que le terme « trésorerie comprend les affectations non précisées ou multiples ainsi que le refinancement / regroupement de crédits . »

Selon le dictionnaire LAROUSSE, le mot « trésorerie » signifie dans une telle situation : « Budget, somme d'argent dont quelqu'un dispose par rapport à sa gestion. ».

Le refinancement de crédits du consommateur est une opération de crédit particulière qui ne peut être simplement définie par le mot « trésorerie ». Cette indication est insuffisante pour décrire le but du crédit tel qu’il a manifestement été communiqué par le consommateur.

De manière plus générale, lorsque le consommateur indique vouloir donner plusieurs affectations (« affectations multiples ») au crédit qu’il sollicite, il convient de désigner précisément chacune de ces affectations.

En pré-imprimant sur la demande de crédit les termes standards « « financer un projet » qui ne correspond pas à la réponse du consommateur, X. ne respecte pas l’article VII.69, §2 CDE.

En infraction à l’article XV.90, 11° CDE, X. a sciemment demandé des informations incomplètes et inexactes à des consommateurs.